

SECOND SESSION
**Twenty-eighth
Legislature**
SASKATCHEWAN

DEUXIÈME SESSION
**Vingt-huitième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L
No. 89
An Act to amend *The Education
Act, 1995*

PROJET DE LOI
n° 89
Loi modifiant la *Loi de 1995
sur l'éducation*

Honourable Bronwyn Eyre

L'honorable Bronwyn Eyre

BILL

No. 89

An Act to amend *The Education Act, 1995*

(Assented to)

Whereas it is desirable and in the public interest that parents, guardians and pupils have certainty with respect to schooling;

Whereas the present state of the law is uncertain with respect to education funding;

Whereas it is desirable and in the public interest that education funding should not be based on any religious affiliation of parents, guardians or pupils;

Whereas it is desirable and in the public interest that boards of education may, subject to this Act and *The Education Act, 1995*, determine their own policies respecting admitting pupils, and that education funding to boards of education not be limited due to religious affiliation of parents, guardians or pupils;

And whereas the Legislative Assembly believes that confirming the principles of funding boards of education as set out in this Act and *The Education Act, 1995* is reasonable, responsible and necessary;

Therefore, HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The School Choice Protection Act*.

SS 1995, c E-0.2 amended

2 *The Education Act, 1995* is amended in the manner set forth in this Act.

New sections 2.1 and 2.2

3 **The following sections are added after section 2:**

“Principles governing education funding

2.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act and notwithstanding any other Act or law, grants must be paid by the minister to a board of education without regard to the religious affiliation of parents or guardians of pupils registered with the board of education or of pupils registered with the board of education.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act and notwithstanding any other Act or law, if regulations are made pursuant to this Act respecting grants that must be paid to a board of education, the regulations must provide for grants without regard to the religious affiliation of parents or guardians of pupils registered with the board of education or of pupils registered with the board of education.

PROJET DE LOI

n° 89

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation*

(Sanctionnée le)

Attendu :

qu'il est souhaitable et d'intérêt public que les parents, les tuteurs et les élèves soient fixés sur l'éducation scolaire;

que l'état actuel du droit est incertain en ce qui concerne le financement de l'éducation;

qu'il est souhaitable et d'intérêt public que le financement de l'éducation ne soit pas basé sur l'affiliation religieuse des parents, des tuteurs ou des élèves;

qu'il est souhaitable et d'intérêt public que les commissions scolaires puissent, dans le respect de la présente loi et de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, établir leurs propres politiques en matière d'admission des élèves, et que le financement de l'éducation fourni aux commissions scolaires ne soit pas limité en fonction de l'affiliation religieuse des parents, des tuteurs ou des élèves;

que l'Assemblée législative est convaincue que la confirmation des principes régissant le financement des commissions scolaires conformément à la présente loi et à la *Loi de 1995 sur l'éducation* est raisonnable, responsable et nécessaire,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection du choix d'école.*

Modification de LS 1995, c E-0.2

2 La *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Nouveaux articles 2.1 et 2.2

3 **Les articles suivants sont insérés après l'article 2 :**

« Principes régissant le financement de l'éducation

2.1(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et malgré toute autre loi ou règle de droit, les subventions sont versées par le ministre à une commission scolaire sans égard à l'affiliation religieuse des parents ou des tuteurs des élèves inscrits auprès de la commission scolaire ou à l'affiliation religieuse des élèves inscrits auprès de la commission scolaire.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et malgré toute autre loi ou règle de droit, tout règlement pris en vertu de la présente loi au sujet des subventions à verser à une commission scolaire doit pourvoir aux subventions sans égard à l'affiliation religieuse des parents ou des tuteurs des élèves inscrits auprès de la commission scolaire ou à l'affiliation religieuse des élèves inscrits auprès de la commission scolaire.

(3) Notwithstanding any other provision of this Act and notwithstanding any other Act or law, if the minister or any employee of the ministry is authorized by this Act or the regulations to make decisions respecting grants that may be paid to a board of education, the minister or employee must exercise that authority without regard to the religious affiliation of parents or guardians of pupils registered with the board of education or of pupils registered with the board of education.

(4) Nothing in this Act or the regulations requires the minister to provide grants to registered independent schools or to historical high schools or associate schools, as those terms are defined in the regulations, on the same basis as grants paid to boards of education.

“Operation of principles governing education funding

2.2(1) Pursuant to subsection 33(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, section 2.1 is declared to operate notwithstanding sections 2 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) Pursuant to section 44 of *The Saskatchewan Human Rights Code*, section 2.1 operates notwithstanding *The Saskatchewan Human Rights Code*, particularly sections 4, 12 and 13 of that Act”.

New section 370.1

4 The following section is added after section 370:

“Regulations part of Act

370.1 Every regulation made pursuant to this Act:

- (a) has the same force and effect as if enacted in this Act and is deemed to be part of this Act; and
- (b) is subject to sections 2.1 and 2.2”.

Actions and rights extinguished re coming into force of Act

5(1) No action or proceeding based on any claim for loss or damage resulting from the enactment or application of this Act lies or shall be commenced against:

- (a) the Crown in right of Saskatchewan;
- (b) a member or former member of the Executive Council;
- (c) a board of education as defined in *The Education Act, 1995*; or
- (d) any employee of the Crown in right of Saskatchewan or of a board of education.

(2) Every claim for loss or damage resulting from the enactment or application of this Act is extinguished.

Act to prevail

6 This Act prevails in the case of any conflict between this Act and any other Act, regulation, agreement or law.

Crown bound

7 The Crown in right of Saskatchewan is bound by this Act.

Coming into force

8 This Act comes into force on assent.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi et malgré toute autre loi ou règle de droit, lorsque le ministre ou un employé du ministère est autorisé par la présente loi ou les règlements à prendre des décisions concernant les subventions qui peuvent être versées à une commission scolaire, il doit exercer ce pouvoir sans égard à l'affiliation religieuse des parents ou des tuteurs des élèves inscrits auprès de la commission scolaire ou à l'affiliation religieuse des élèves inscrits auprès de la commission scolaire.

(4) La présente loi ou les règlements n'exigent en rien du ministre qu'il accorde des subventions à des écoles indépendantes inscrites ou à des écoles secondaires historiques ou écoles associées, aux sens définis par règlement, au même titre que les subventions versées aux commissions scolaires.

« **Effectivité des principes régissant le financement de l'éducation**

2.2(1) En vertu du paragraphe 33(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est déclaré que l'article 2.1 a effet indépendamment des articles 2 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(2) Pour l'application de l'article 44 de la loi intitulée *The Saskatchewan Human Rights Code*, l'article 2.1 a effet indépendamment de cette loi, en particulier les articles 4, 12 et 13 de cette loi ».

Nouvel article 370.1

4 L'article suivant est inséré après l'article 370 :

« **Assimilation des règlements à la Loi**

370.1 Les règlements pris en vertu de la présente loi :

- a) ont la même force et les mêmes effets que s'ils avaient été édictés dans la présente loi et sont réputés faire partie de la présente loi;
- b) sont assujettis aux articles 2.1 et 2.2 ».

Extinction d'actions et de droits à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi

5(1) Sont à l'abri de toute poursuite ou procédure basée sur une réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édition ou de l'application de la présente loi :

- a) Sa Majesté du chef de la Saskatchewan;
- b) les membres et anciens membres du Conseil exécutif;
- c) les commissions scolaires au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- d) les employés de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou d'une commission scolaire.

(2) Est éteinte toute réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édition ou de l'application de la présente loi.

Primauté de la Loi

6 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de quelque autre loi, règlement, entente ou règle de droit.

Application à la Couronne

7 La présente loi lie Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

B I L L

No. 89

An Act to amend *The Education Act, 1995*

PROJET DE LOI

n° 89

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation*

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
